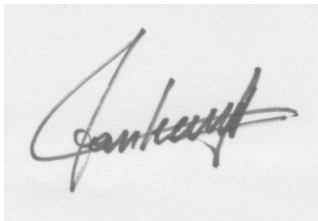


Corroy-le-Château, le 12 janvier 2026.

Ci-dessous un amendement à la proposition de modification de l'article 342 du R.O.I. de la FVWB

Cet amendement est introduit à titre personnel par Didier VANLEEuw, affilié à la FVWB sous le numéro de licence 450503254.

Je vous de bien vouloir inclure cet amendement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 7 février 2026.



Amendement – porte sur la modification de l'article 342

Justification :

- Dispenser les clubs d'un travail administratif difficile à mettre en place dans ces petites structures.
- Compléter la proposition et clarifier l'implication du changement proposé.
- Garder la charge administrative dans l'ASBL qui est responsable de la désignation des arbitres.
- Centraliser en un endroit, à la FVWB, les différents statuts des arbitres ainsi que les informations nécessaires au suivi administratif.

Amendement :

...

3. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement sont payés directement par le club à l'arbitre. L'arbitre signe un reçu à la demande du club visité. **Pour toute disposition prévoyant que les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement sont payés directement par les clubs aux arbitres, il est expressément stipulé ce qui suit :**

- a. La détermination, le recensement et le contrôle du nombre de prestations effectuées par un arbitre relèvent de la compétence exclusive de la Fédération de Volleyball Wallonie-Bruxelles (FVWB).
- b. La gestion administrative et fiscale des arbitres, en ce compris l'établissement, la centralisation et la transmission des fiches fiscales légalement requises, est assurée exclusivement par la FVWB.

- c. Cette compétence exclusive est fondée sur le fait que seule la FVWB dispose d'une connaissance exhaustive et consolidée des prestations d'arbitrage, du statut fiscal des arbitres et de leurs données administratives, nécessaires au respect des obligations légales et réglementaires.
- d. Les clubs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables :
 - du suivi ou du contrôle du nombre de prestations effectuées par un arbitre ;
 - du respect des plafonds fiscaux applicables ;
 - de l'établissement ou de la transmission de documents fiscaux relatifs aux indemnités d'arbitrage.
- e. Les clubs sont tenus de se conformer aux modalités de paiement et aux procédures arrêtées par la FVWB, sans préjudice de la compétence exclusive de celle-ci en matière fiscale et administrative.

Toute interprétation contraire est formellement exclue.